



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **16 JUIN 2003**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 2003-167/139-2002 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société GRANDS MOULINS DE MAUREL
à MARSEILLE (13012)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les arrêtés antérieurs délivrés à la Société GRANDS MOULINS MAUREL pour l'exploitation d'une minoterie à MARSEILLE (13012) - 148, Route des Trois Lucs,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 Mars 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Avril 2003,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures techniques afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion dans les espaces sous-cellules des silos à blé,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des supprimeurs d'explosion et d'évents sur les transporteurs à chaîne des espaces sous-cellules afin de protéger la galerie en cas d'explosion et d'assurer la non transmission de cette dernière au reste du silo,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une procédure de la surveillance de l'état d'empoussièrement et de nettoyage,

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société LES GRANDS MOULINS MAUREL, dont le siège social est situé 148, Route des Trois Lucs - 13012 MARSEILLE CEDEX a été autorisée à exploiter à la même adresse, une minoterie semoulerie dont les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, nettoyage, tamisage, etc ... de blés	Puissance installée des machines fixes : 3 700 kW	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales	Volume total : 35 000 m ³	A
1180-1	Appareils contenant des polychlorobiphényles	> 30 litres PCB	D
2920-2-b	Installations de compressions d'air	Puissance absorbée > 50 kW	D

ARTICLE 2 - Protection des espaces sous-cellules des silos à blé

2.1 - D'ici le 31 Juillet 2003, mise en place de supprimeurs d'explosion et d'évents sur les transporteurs à chaîne permettant d'éteindre une explosion se produisant dans ces transporteurs et d'assurer la non transmission de l'explosion au reste du silo.

2.2 - Transmission sans délai à l'inspection des installations classées, de la procédure sous assurance qualité pour :

- ⇒ une surveillance de l'état d'empoussièrement et nettoyage si nécessaire ;
- ⇒ une surveillance et maintenance du transporteur afin de lui conserver son caractère étanche.

ARTICLE 3 - Déroulement de l'ensemble des travaux de mise en conformité

Dès notification du présent arrêté, transmission à l'Inspection des Installations Classées d'un état d'avancement des travaux réalisés, noté directement sur les tableaux de récolement du rapport de l'APAVE d'octobre 2002 (dernière colonne).

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

16 JUIN 2003

MARSEILLE, le

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER